

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Autorisation d'occupation du domaine public : installation d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards sur la Place de la Résistance Henri Arnaud

Voie Métropole.
Réglementation du stationnement.

AT_108_2023

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°66 - 1069 du 31 Décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière temporaire,

VU le Code de la Voirie routière notamment son titre 1er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

VU la délibération n° VILLE_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté n°AT_34_2023 du 7 avril 2023.

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Stéphane CORNET, domicilié 4 bis, rue de la République – 69330 MEYZIEU, d'installer un stand de tir de 7 m et un stand de pêche aux canards du 12 mai au 21 mai, dans le cadre de la vogue.

ARRÊTE :

ARTICLE I – L'arrêté n°AT_34_2023 est retiré.

Article II - Monsieur Stéphane CORNET, domicilié 4 bis, rue de la République – 69330 MEYZIEU, est autorisé à occuper la Place de la Résistance Henri Arnaud du 12 mai 2023 au 21 mai 2023.

ARTICLE III – Conformément à la délibération citée ci-dessus, Monsieur Stéphane CORNET, domicilié 4 bis, rue de la République – 69330 MEYZIEU, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 80 €.

ARTICLE IV – Cette redevance sera payable d'avance dès réception d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget principal de la ville.

ARTICLE V – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révoquant et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE VI - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Métropole de Lyon, service voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * Monsieur Stéphane CORNET,
 - * la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CORBAS, le 17 avril 2023

Alain VIOLLET
Maire de Corbas

